ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

chèque emploi service

Question écrite n° 16551

Texte de la question

M. Pascal Terrasse attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le dispositif relatif au chèque emploi service. De nombreuses personnes âgées ont recours à ce dispositif pour s'assurer les services d'une aide à domicile. L'avantage des chèques emploi service réside dans une démarche de simplification de déclaration au titre des diverses cotisations sociales. Cependant, il demeure des interrogations sur les dispositions réglementaires en matière de licenciement pour des raisons indépendantes de la personne âgée employeur. En effet, lorsqu'intervient un événement qui entraîne un changement de vie de la personne âgée : bénéfice de l'APA avec un quota d'heure plus important entraînant une impossibilité pour l'aide à domicile d'effectuer les heures supplémentaires, l'intégration en EHPAD ou en hôpital pour raisons de santé, quelles sont les obligations en la matière, qui doit payer les indemnités de licenciement ? En cas de décès, si la personne âgée est seule, sans famille, qui doit régler le licenciement ? C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser sa position à ce sujet.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les modalités de la rupture de la relation de travail nouée dans le cadre du chèque service en ce qui concerne notamment les indemnités de licenciement. Quelle que soit la cause du licenciement, le droit commun a vocation à s'appliquer : l'employeur doit donc verser les indemnités de licenciement auxquelles le salarié a droit. Dans le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire du décès d'une personne âgée seule et sans famille, il appartiendra à l'officier public en charge de la succession de calculer et de payer cette somme, qui comprendra le dernier salaire, les indemnités de préavis et de licenciement auxquelles le salarié peut prétendre compte tenu de son ancienneté et l'indemnité de congés de payés. Il ressort de l'article 13 de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur qu'il n'est pas nécessaire de convoquer le salarié à un entretien préalable, le décès du particulier employeur étant un motif de rupture du contrat dispensé du respect de la procédure de licenciement.

Données clés

Auteur : M. Pascal Terrasse
Circonscription : Ardèche (1re circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 16551
Rubrique : Emploi
Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité
Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 14 avril 2003, page 2814

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE16551

Réponse publiée le : 30 juin 2003, page 5136